

J
A
N
V
I
E
R

2
0
1
7

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 février 2017

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 24 janvier 2017	01
* Arrêtés	17

SOMMAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 janvier 2017

103548	VALORISATION DU PATRIMOINE : CESSION DE LA PARCELLE RÉGIONALE CZ 26 - COMMUNE DE SAINT-PAUL	01
103575	MISE A DISPOSITION D'UN AGENT	03
103622	EXAMEN D'UNE MOTION RELATIVE À LA SITUATION DES ÉTUDIANTS DES FILIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES EN MOBILITÉ	04
103327	MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX « STAGES DE PROFESSIONNALISATION EN MOBILITÉ » DESTINÉ AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE – ANNÉE 2017	05
103502	RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SODIAC - EXERCICE 2015	07
103504	RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMAC - EXERCICE 2015	08
103163	DÉSFFECTATION ET ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS ET DE VÉHICULES	09
103650	SPL ÉNERGIES RÉUNION - CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2017-2019 ET MISSIONS 2017	11
103655	DISPOSITIF SLIME 2017	13
103712	MISSION DES ÉLUS	15

ARRETES

2017	PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DAVID LORION POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC	17
20170001	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2002 DU PR 22+300 AU PR 25+500 AU LIEU DIT LA MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	18
20170002	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 69+000 AU PR 70+000 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	20
20170003	PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 35+500 AU PR 36+000 – ENTREE NORD DE SAINT-GILLES LES BAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	22
20170004	PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2016-140 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 39+790 (GIRATOIRE JARDIN D'EDEN) AU PR 43+800 (ECHANGEUR LA SALINE) – DEVIATION DE LA SALINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	24
20170005	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 9+000 AU PR 9+600 – ROUTE DU LITTORAL (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	26
20170006	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 33+530 (MARE SECHE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	28

COMMISSION PERMANENTE

24 JANVIER 2017



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0006
Rapport / DPI / N° 103548

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**VALORISATION DU PATRIMOINE : CESSION DE LA PARCELLE RÉGIONALE CZ 26 -
COMMUNE DE SAINT-PAUL**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,
- Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le budget de l'exercice 2016,
- Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,
- Vu** le rapport DPI / 103548 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 8 décembre 2016,
- Après en avoir délibéré,

Décide

- d'adopter les termes du rapport ;
- d'autoriser la vente de la parcelle régionale cadastrée CZ 26 d'une superficie totale de 14 330 m² sur la commune de Saint-Paul à la SAS BATI LOGIA (Groupe APAVOU) pour un montant de **1 850 000 €** net vendeur ;
- d'affecter ce montant au Budget de la Région Chapitre 943 article 775 ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2017

Reçu en préfecture le 03/02/2017

Affiché le 03/02/2017

ID : 974-239740012-20170203-DCP2017_0006-DE

SLO

2

- d'autoriser le Président à signer les compromis de vente ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte authentique ;
- d'autoriser le Président à signer les actes notariés y afférents ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0010
Rapport / DRH / N° 103575

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n°DRH/N° 103575 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 08 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le principe de la mise à disposition à titre gracieux d'un agent de catégorie C auprès de la SPL « Réunion des Musées Régionaux » ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention de mise à disposition ainsi que toutes les pièces y afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0009
Rapport / DM / N° 103622

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN D'UNE MOTION RELATIVE À LA SITUATION DES ÉTUDIANTS DES
FILIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES EN MOBILITÉ.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DM 103622 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Égalité des Chances et Solidarité du 6 décembre 2016

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité

- de prendre acte de la motion et de noter l'évolution positive qui a suivi l'intervention de la collectivité auprès des services de Ladom et de La Préfecture.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0008
Rapport / DM / N° 103327

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX « STAGES DE
PROFESSIONNALISATION EN MOBILITÉ » DESTINÉ AUX STAGIAIRES DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE – ANNÉE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DM / N° 103327 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 06 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de mettre en œuvre le dispositif « Stages de Professionnalisation en mobilité » destiné à tous les Stagiaires de la Formation Professionnelle, ainsi que sur le dossier de candidature et le règlement joints en annexe au rapport ;
- de donner l'autorisation aux services d'instruire directement les demandes qui seraient conformes au règlement, et de notifier aux bénéficiaires les aides octroyées dans ce cadre (*seules les demandes présentant un caractère exceptionnel seront soumises à votre examen*) ;

- d'engager, à cet effet, une enveloppe prévisionnelle de **250 000€** pour la mise en œuvre des aides attribuées dans le cadre de ce dispositif, sur l'Autorisation d'Engagement «Aides à la Mobilité Professionnelle » votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 931-11 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0003
Rapport / DADT / N° 103502

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SODIAC - EXERCICE 2015**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,
- Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le budget de l'exercice 2016,
- Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,
- Vu** le rapport DADT/ N° 103504 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 06 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les termes du rapport ;
- de prendre acte du rapport écrit du représentant du Conseil Régional au conseil d'administration de la SODIAC, pour l'exercice 2015 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0004
Rapport / DADT / N° 103504

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT ÉCRIT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SEMAC - EXERCICE 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/ 103504 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 06 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport écrit du représentant du Conseil Régional au conseil d'administration de la SEMAC, pour l'exercice 2015.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0007
Rapport / DPI / N° 103163

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS ET DE VÉHICULES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2016,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DPI / N° 103163 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières 08 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'autoriser la procédure de désaffectation et d'aliénation des biens listés en annexes au rapport, afin de les sortir définitivement du patrimoine comptable et physique de la Région ;
- de mettre en œuvre la procédure d'aliénation qui se traduira dans les termes suivants : cession gratuite, vente aux enchères publique ou amiable, mise au rebut ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2017

Reçu en préfecture le 03/02/2017

Affiché le 03/02/2017

ID : 974-239740012-20170203-DCP2017_0007-DE

10

SLO

- de répartir équitablement les biens désaffectés du lycée Pierre Lagourgue entre les trois associations : Club Modéliste du Sud, Association Réunionnaise d'Aide Alimentaire (ARAA) et Association FabLab de l'Est ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0001
Rapport / DEECB / N° 103650

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SPL ÉNERGIES RÉUNION - CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2017-2019 ET
MISSIONS 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N°103650 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement, Durable et Énergie du 18 janvier 2017,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le projet de convention cadre pluriannuelle pour la période 2017-2019 annexé au présent rapport ;
- d'approuver les missions à confier à la SPL Energies Réunion pour l'année 2017 ;

- d'approuver l'engagement des missions proposées à la SPL ~~Énergies Réunion évalué à hauteur de~~ **1 333 110 €**, réparti selon le tableau ci-dessous :

MISSIONS 2017 SPL ER	BP 2017	
	Fonctionnement	Investissement
Action 1 : Gouvernance de l'Energie	70 000,00 €	
Action 2 : Espaces Info Énergie	105 000,00 €	
Action 3 : Observatoire de l'Énergie et des émissions de GES	105 000,00 €	
Action 4 : PPE étude économique		35 000,00 €
Action 5 : filière bois/gazéification		100 000,00 €
Action 6 : Méthanisation		160 000,00 €
Action 7 : hydraulique/Bras des Lianes	20 000,00 €	60 000,00 €
Action 8 : photovoltaïque (animation chèque PV)		90 000,00 €
Action 9 : photovoltaïque (animation appel à projets PV autoconsommation)		42 150,00 €
Action 10 : exploitation centrales PV		20 000,00 €
Action 11 : Animation Ecosolidaire		515 000,00 €
Action 12 : AMO Energie		10 960,00 €
TOTAL	300 000,00 €	1 033 110,00 €
TOTAL GLOBAL	1 333 110,00 €	

- d'approuver l'engagement de **1 033 110 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » P208-0002 votée au chapitre 907 du budget 2017 ;
- d'approuver l'engagement de **300 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » A208-0001 votée au chapitre 937 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.5 et 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
Délibération N° DCP2017_0002
Rapport / DEECB / N° 103655

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DISPOSITIF SLIME 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DEECB / N°103655 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 18 janvier 2017,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver la mise en œuvre du programme SLIME 2017 pour un volume de **5 000** visites, en cofinancement avec EDF, représentant un montant global prévisionnel à hauteur de **2 852 720 €** ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel du dispositif intégrant un taux de cofinancement de la part d'EDF à hauteur de 60 %, soit **1 711 632 €**, en contrepartie de la cession des 356,6 GWhc de Certificats d'Économies d'Énergie « précarité » attendus ;

- d'approuver la participation financière de la Région à hauteur de ~~40 % du montant global du~~ programme SLIME 2017, soit **1 141 088 €** ;
- d'approuver le préfinancement, par la Région, de la totalité du programme SLIME 2017 ;
- d'approuver l'engagement d'un budget de **109 720 €** en faveur du Comité de Liaison pour les Énergies Renouvelables (CLER), dans le cadre du programme SLIME 2017 ;
- d'approuver l'engagement d'un budget de **2 424 890 € (2 743 000 € - 318 110 € déjà engagés)** en faveur de la SPL Énergies Réunion pour la mise en oeuvre du SLIME 2017 ;
- d'approuver l'engagement de **2 424 890 € (SPL Énergies Réunion)** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » P208-0002 votée au chapitre 907 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **2 424 890 €**, sur l'article fonctionnel 907.5 ;
- d'approuver l'engagement de **109 720 € (CLER)** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » A208-0001 votée au chapitre 937 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **109 720 €**, sur l'article fonctionnel 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,



Séance du 24 janvier 2017
 Délibération N° DCP2017_0005
 Rapport / CAB / N° 103712

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le rapport CAB/N°103712 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant que la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
05/01/17 au 10/01/17	Lynda LEE MOW SIM	<u>MAURICE/INDE/BANGALORE</u> - Participation à la 14ème session des rencontres annuelles de la diaspora indienne et d'origine indienne – Pravasi Bharatuya Divas - Divers rendez-vous	5 jours
09/01/17 au 13/01/17	Didier ROBERT	<u>PARIS</u> - Rendez vous institutionnels - Rendez vous Régions de France (Pas de prise en charge du billet d'avion)	5 jours
16/01/17 au 20/01/17	Didier ROBERT	<u>PARIS</u> Rendez vous institutionnels Rendez vous Régions de France (Pas de prise en charge du billet d'avion)	5 jours
20/01/17 au 28/01/17	Yolaine COSTES	<u>PARIS</u> - Participation à la Commission Stratégie Internationale de l'ARF - Divers rendez-vous institutionnels	6 jours

24/01/17 au 27/01/17	Didier ROBERT	MADAGASCAR - Rendez-vous avec Monsieur le Président de la République Malgache - Inauguration stade de foot (Association AKAMASOA)	4 jours
24/01/17 au 28/01/17	Louis Bertrand GRONDIN	PARIS - Déjeuner avec Monsieur Gérome CHARTIER 1 ^{er} Vice-Président de l'Association des Régions de France (ARF) - Rencontre avec Madame Claire DESCREUX Adjointe Déléguée Générale à la DGEFP - Réunion de travail avec Monsieur Dominique PATRY Secrétaire Général de l'ATAF (Association Transporteurs Aériens Francophone) - Rendez-vous institutionnels	4 jours
24/01/17 au 27/01/17	Faouzia VITRY	MADAGASCAR - Inauguration stade de foot (Association AKAMASOA) - Divers rendez-vous institutionnels	4 jours
24/01/17 au 31/01/17	Aline MURIN HOARAU	PARIS Participation au 60ème congrès UNDC	4 jours
28/01/17 au 03/02/17	Didier ROBERT	PARIS BRUXELLES Participation au 18ème colloque annuel du Syndicat des Energies Renouvelables « Les énergies renouvelables, un élan mondial » - Réunions avec la Commission Européenne (ARF)	7 jours
30/01/17 au 02/02/17	Jean Paul VIRAPOULLE	PARIS BRUXELLES Réunions ARF Réunions Commission Européenne	4 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

ARRETES

ARRETE N° DAJM/2017.....

PORTANT DÉSIGNATION DE
M. DAVID LORION
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur David Lorion, 5ème Vice-Président du Conseil Régional de la Réunion est désigné pour représenter le Président du Conseil Régional lors de la réunion de la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le 31 janvier 2017 et qui examinera le dossier présenté par la Société VINDEMIA relatif à la création d'un ensemble commercial de 14850 m² situé au quadrilatère de l'Océan au centre-ville de la commune de Saint-Denis.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 JAN. 2017

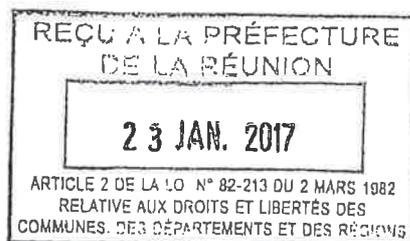
Le Président,

Notifié le :

Signature :



Didier ROBERT





REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-01

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2002
du PR 22+300 au PR 25+500 au lieu dit la Marine
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise BETCR ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 12 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2002 du PR 22+300 au PR 22+500 afin de permettre des travaux d'aménagements du parking de covoiturage de la Marine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2002 sera réglementée du PR 22+300 au PR 22+500, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 6 février au 9 mai 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BETCR sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Suzanne
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise BETCR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 17 JAN 2017

Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2017-02

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
du PR 69+000 au PR 70+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes en date du 17 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 69+000 au PR 70+000 afin de permettre des travaux d'élargissement des ouvrages Ravine bambous 1/2/3.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 sera réglementée du PR 69+000 au PR 70+000, dans les deux sens, du 20 janvier 2017 au 20 mars 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- de 08h30 à 15h30 et de 20h30 à 05h00, la circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores, et par des microcoupures qui pourront être réalisées, n'excédant pas 15 minutes selon les besoins du chantier. Une limitation de vitesse à 50 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores, assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise P I C O.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 20 JAN. 2017

P/Le Président du Conseil Régional



[Signature]
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2017-03

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 35+500 au PR 36+000

Entrée Nord de Saint Gilles les bains
sur le territoire de la commune de Saint- Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1A-Entrée Nord de Saint Gilles les bains du PR 35+500 au PR 36+000 pour permettre la mise en œuvre d'enrobés et la réalisation de la signalisation horizontale dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 35+500 au PR 36+000, de 20h00 à 05h00 les nuits du 06, 07 et 08 février 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon l'avancement du chantier :

- circulation alternée par feux tricolores ou par piquets K10, sur la RN1A
- circulation interdite sur la RN1A, dans ce cas, déviation mise en place par la RN2001 (centre-ville de Saint-Gilles) dans les deux sens.
- micro coupure de la circulation n'excédant pas 10 min sur la RN2001 au niveau du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place maintenue et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Pendant la période des travaux, la chaussée sera maintenue dans un état de propreté (boue, éléments végétaux,...).

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
 Le Directeur Régional des Routes
 Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
 Le Maire de la Commune de Saint-Paul
 Monsieur le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 31 JAN. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




 Pour le Président et par délégation
 Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et de
l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-04

**portant prolongation de l'arrêté 2016-140
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale 1A
du PR 39+790 (giratoire Jardin d'Eden) au PR 43+800 (échangeur la Saline)
Déviation de la Saline
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande des entreprises AA&D et SBTPC ;
- VU l'arrêté n°2016-140 en date du 16 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 1A du PR 39+790 (giratoire Jardin d'Eden) au PR 43+800 (échangeur la Saline)
- VU l'avis de la commune de Saint-Paul ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 18 janvier 2017;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2016-140 réglementant la circulation sur la RN 1A (Déviation de la Saline) du PR 39+790 (giratoire Jardin d'Eden) au PR 43+800 (échangeur la Saline).

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2016-140 réglementant la circulation sur la RN1A du PR 39+790 (giratoire Jardin d'Eden) au PR 43+800 (échangeur la Saline) - Déviation de la Saline, est prolongé de 07h00 à 16h00 du 19 janvier au 31 mars 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- de 07h00 à 8h30, la circulation se fera par alternat manuel au droit du chantier.
- de 08h30 à 16h00, la circulation dans le sens Nord/Sud se fera sur la voie communale traversant le centre de la Saline.
- Du 23 au 27 janvier au 2017 de 8h30 à 16h00, la section comprise entre les giratoires Eden et Bruniquel sera interdite à la circulation pour permettre la mise en œuvre des enrobés. La circulation sera déviée par la voie communale traversant le centre-ville et le chemin Bruniquel.
- Selon les besoins du chantier, la vitesse sur la RN1A pourra être limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises AA&D et SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
 Le Directeur Régional des Routes
 La Sous-préfète de Saint-Paul
 Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
 Le Maire de la Commune de Saint-Paul
 Les Directeurs des entreprises AA&D et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 24 JAN. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Président et par délégation
 Directeur Général des Services
 Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017 - 05

portant réglementation temporaire de la circulation sur
la Route Nationale N°1 du PR 9+000 au PR 9+600
Route du Littoral
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SGTPS ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 9+000 au PR 9+600, pour permettre la pose de dispositifs de protections sur la Route du Littoral.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 9+000 au PR 9+600, dans le sens Ouest/Nord, de 08h00 à 16h00 du 30 janvier au 10 février 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la BAU sera neutralisée.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SGTPS sous contrôle des services de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

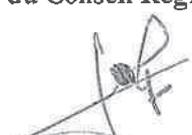
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SGTPS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 JAN. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2017- 06

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)
au PR 33+530 (Mare Sèche)
sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise ROCS ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur des sections de la RN5 du PR 5+800 (Croix du Jubilé) au PR 33+500 (Mare Sèche) pour permettre des visites hélicoptérées et des travaux de purges préventives de la falaise.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur des sections de la RN5 du PR 5+800 (Croix du Jubilé) au PR 33+500 (Mare Sèche) sera réglementée par des micro coupures n'excédant pas 45 minutes, entre 07h30 et 16h30, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et de 07h30 à 12h00 les vendredi, du 6 février au 3 mars 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords de chaque chantier, assortie d'une interdiction de s'arrêter à proximité de la zone d'intervention.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROCS sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 31 JAN. 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED